PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
de Normandie

Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement

Arrêté du 05 JUIL 2024 **portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl et le chlorothalonil R417888 à partir du forage Mesnil-Gaillard par la Communauté de Communes de la Côte d'Albatre (Secteur Sotteville-Sur-Mer)**

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020, complétée par l'instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022, relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;

7 place de la Madeleine
CS16036 – 76036 Rouen Cedex
Tel : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis du 24 mai 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la confirmation de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;

Vu l'avis du 29 avril 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier de demande de dérogation de la CCCA adressé à l'ARS en janvier 2024 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 24 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 11 juin 2024 ;

Vu les dépassements de la limite de qualité en métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, et chlorothalonil R417888 observés dans l'eau distribuée par la CCCA sur l'unité de distribution de Sotteville-Sur-Mer ;

CONSIDÉRANT :

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément aux avis de l'ANSES en date du 4 mai 2023 et du 22 mai 2024, du HCSP en date du 24 mai 2023 permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en métabolites pesticides desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888 de 3 µg/L ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce, la CCCA va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection rapprochée et du bassin d'alimentation du forage de Mesnil-Gaillard, va mettre en place un suivi renforcé sur la période de dérogation, va mettre en place un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des eaux (PGSSE) à la date du 1er janvier 2024, va réaliser une étude BAC menant à l'élaboration d'un plan d'action d'une durée de 3 ans et va réaliser une étude de faisabilité technico-économique en vue de distribuer une eau conforme en métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888 ;

qu'aucune solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande de la CCCA, pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de Sotteville-Sur-Mer sur une période de 3 ans, avec prévision d'un renouvellement unique d'une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1

Le président de la CCCA (Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre) est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888.

La zone de distribution concernée est constituée de l'unité de distribution de Sotteville-Sur-Mer.

Article 2

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 3 µg/l pour la teneur en métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888.

Article 3

Le président de la CCCA informe par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.
Cette information est effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.
Dans les quinze jours suivants, le président de la CCCA adresse au directeur général de l'ARS et au préfet, une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.
La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4

Le programme d'actions proposé par le président de la CCCA et annexé au présent arrêté est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en trois ans. Il consiste à réaliser des actions préventives et à étudier la faisabilité technico-économique d'amélioration du traitement de l'eau distribué, pouvant mener à la construction d'une unité de traitement d'eau potable

Article 5

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse des métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888 par mois.

Article 6

Tous les six mois, le président de la CCCA transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la CCCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale du territoire et de la mer de la Seine-Maritime, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché en mairie de Sotteville-sur-Mer pendant toute sa durée d'application.

Fait à Rouen, le 05 MAI 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant la CCCA à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 dans les eaux distribuées à partir du forage de Mesnil-Gaillard

1. Courbes des teneurs en desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée par la CCCA à partir du forage de Mesnil-Gaillard

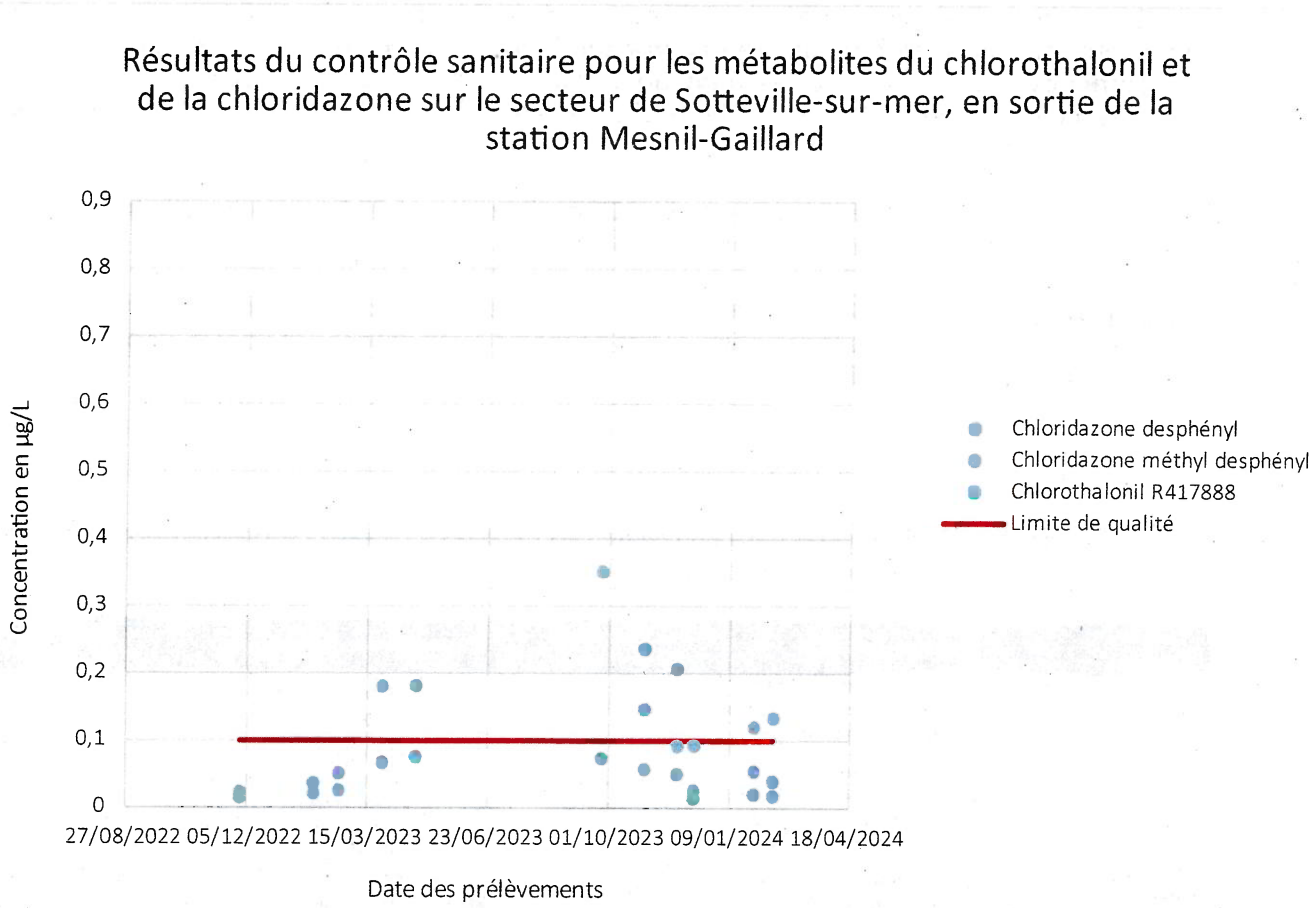

Teneur dans l'eau distribuée sur la période du 16/10/2022 au 28/02/2024					
PARAMETRE	NB ANALYSES	MIN	MOY	MAX	DUREE CUMULEE DEPASSEMENT
Chloridazone desphenyl	11	0.022 µg/L	0.126 µg/L	0.351 µg/L	6 mois
Chloridazone methyl desphenyl	11	0.014 µg/L	0.042 µg/L	0.075 µg/L	0 mois
Chlorothalonil R417888	5	0.091 µg/L	0.139 µg/L	0.146 µg/L	3 mois

2. Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation :

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur :

- **des actions préventives :** La CCCA a lancé, en novembre 2022, un Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable sur l'ensemble de son territoire. Ce schéma directeur intègre un PGSSE qui démarre le 1er janvier 2024, au même moment que la nouvelle concession de services publics d'eau potable de la collectivité.

La mise en place d'un suivi renforcé de l'eau brute du forage de Mesnil-Gaillard est prévue en complément du suivi effectué par l'ARS Normandie, sous la forme de 4 analyses par an (2 allégées et 2 complètes) sur la durée de la dérogation. Pour la mise en place de ce suivi, la CCCA sera accompagnée du bureau d'étude CADEN, qui aura pour mission la remise d'un bilan de synthèse mensuel à la collectivité.

En parallèle, il est prévu la réalisation par la CCCA d'une étude BAC menant à l'élaboration d'un programme d'action hiérarchisé sur une période de 3 ans.

- **des travaux curatifs** : Dès 2025, une étude de faisabilité technico-économique visant à améliorer le traitement de l'eau distribuée aura lieu. Cette étude pourrait mener à la construction d'une usine de traitement de l'eau potable.

3. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre des études et travaux de résolution du problème de non-conformité de l'eau distribuée

Mesures correctives	Solutions envisagées	Calendrier de mise en œuvre	Estimation des coûts associés	Indicateurs de suivi
Mesures préventives	Mise en place d'un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes des Forages Val aux Loups Ancien et Nouveau	Mars 2024	5000 € HT par an pendant 6 ans → 30 000 € HT au total	4 résultats d'analyse consécutifs avec une concentration en chloridazone desphényl < 0,1µ/L
	Réalisation d'un schéma directeur de l'alimentation en eau potable (SDAEP) avec un programme d'actions pluriannuel et hiérarchisé	De novembre 2022 à septembre 2025	AMO = 23 000 € HT Lot n°1 « SDAEP » = 301 398 € HT Lot n°2 « Diagnostic forages » = 42 633 € HT Levage des pompes pour diagnostic = 9 425 € HT → 376 456 € HT au total	
	Mise en place d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) avec un plan d'actions hiérarchisé	De février 2024 à août 2025	Etude = 45 330 € HT Mise en place = 10 jours (une seule fois) Suivi = 12 jours par an	
	Réalisation d'une étude BAC avec un programme d'actions hiérarchisé	De juin 2024 à mai 2025	Volet hydrogéologique = 25 000 € HT Volet agricole = le coût sera précisé ultérieurement une fois le périmètre du BAC établi	
	Mise en place du programme d'actions de l'étude BAC sur 3 ans	De mai 2025 à avril 2028	1 ETP sur 3 ans pour l'animation de l'ensemble des BAC	
Mesures curatives	Réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique en vue d'améliorer le traitement de l'eau distribuée	2026 (en attente des conclusions du SDAEP)	20 000 € HT	
	Travaux d'amélioration de la filière de traitement voir construction d'une unité de traitement d'eau potable	2027 (en attente des conclusions du SDAEP)	Le coût sera précisé ultérieurement une fois l'étude de faisabilité technico-économique réalisée.	

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé de Normandie

Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de la CÔTE D'ALBÂTRE (CCCA)

Arrêté du 17 AVR. 2026 **modificatif de l'arrêté du 5 juillet 2024 portant dérogation à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée à partir du forage de Mesnil Gaillard par la Communauté de Communes de la CÔTE D'ALBÂTRE (secteur de SOTTEVILLE-SUR-MER).**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-68, et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 portant dérogation à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 à partir du forage Mesnil Gaillard de SOTTEVILLE-SUR-MER par la Communauté de Communes de la CÔTE D'ALBÂTRE ;

Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;

Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis du 19 décembre 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis du 25 juillet 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;

Vu l'avis du 17 mars 2026 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Seine-Maritime ;

Vu les dépassements récurrents de la limite de qualité en métabolite de pesticide méthyl-desphényl-chloridazone observés mi 2024 dans l'eau distribuée à partir du forage de Mesnil Gaillard ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage par courriel du 5 août 2025 ;

Vu le retour de mail du maître d'ouvrage le 6 août 2025 ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà de la valeur sanitaire maximale retenue pour le métabolite supplémentaire retrouvé ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce, la Communauté de Communes de la CÔTE D'ALBÂTRE va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection et du bassin d'alimentation du forage de Mesnil Gaillard, et va étudier, puis mettre en place les solutions curatives adaptées dans le cadre de la dérogation dont elle bénéficie déjà pour d'autres métabolites ;

qu'il est nécessaire d'ajouter le paramètre méthyl-desphényl-chloridazone aux paramètres concernés à l'acte de dérogation initial ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er : Modifications

L'arrêté portant dérogation à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 à partir du forage de Mesnil Gaillard par la Communauté de Communes de la CÔTE D'ALBÂTRE en date du 5 juillet 2024 est modifié comme suit :

- L'article 1er est remplacé par :

« Monsieur le président de la CCCA est autorisé, pour une durée de trois ans à compter du 5 juillet 2024 à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888.

La zone de distribution concernée est constituée de l'unité de distribution de SOTTEVILLE-SUR-MER ».

- L'article 2 est remplacé par :

« La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 3 µg/l pour la teneur en métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888. ».

- L'article 5 est remplacé par :

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse des métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888 par trimestre.

Article 2

Monsieur le président de la CCCA complète l'information des abonnés de la présente modification de l'arrêté de dérogation via un courrier individuel joint à la prochaine facture d'eau.
Monsieur le président de la CCCA adresse au directeur général de l'ARS de Normandie et au préfet de la Seine-Maritime une copie de ce courrier.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est affiché au siège de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE LA CÔTE D'ALBÂTRE et en mairie de la commune de SOTTEVILLE-SUR-MER pendant toute sa durée d'application.

Article 4 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la Communauté de Communes de la CÔTE D'ALBÂTRE, le maire de la commune de SOTTEVILLE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

17 AVR. 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
Hélène HESS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 autorisant la CCCA à déroger, sur une période de trois ans, à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 dans les eaux distribuées à partir du forage de Mesnil-Gaillard :

1. Courbes mises à jour des teneurs en desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée par la CCCA à partir du forage de Mesnil-Gaillard

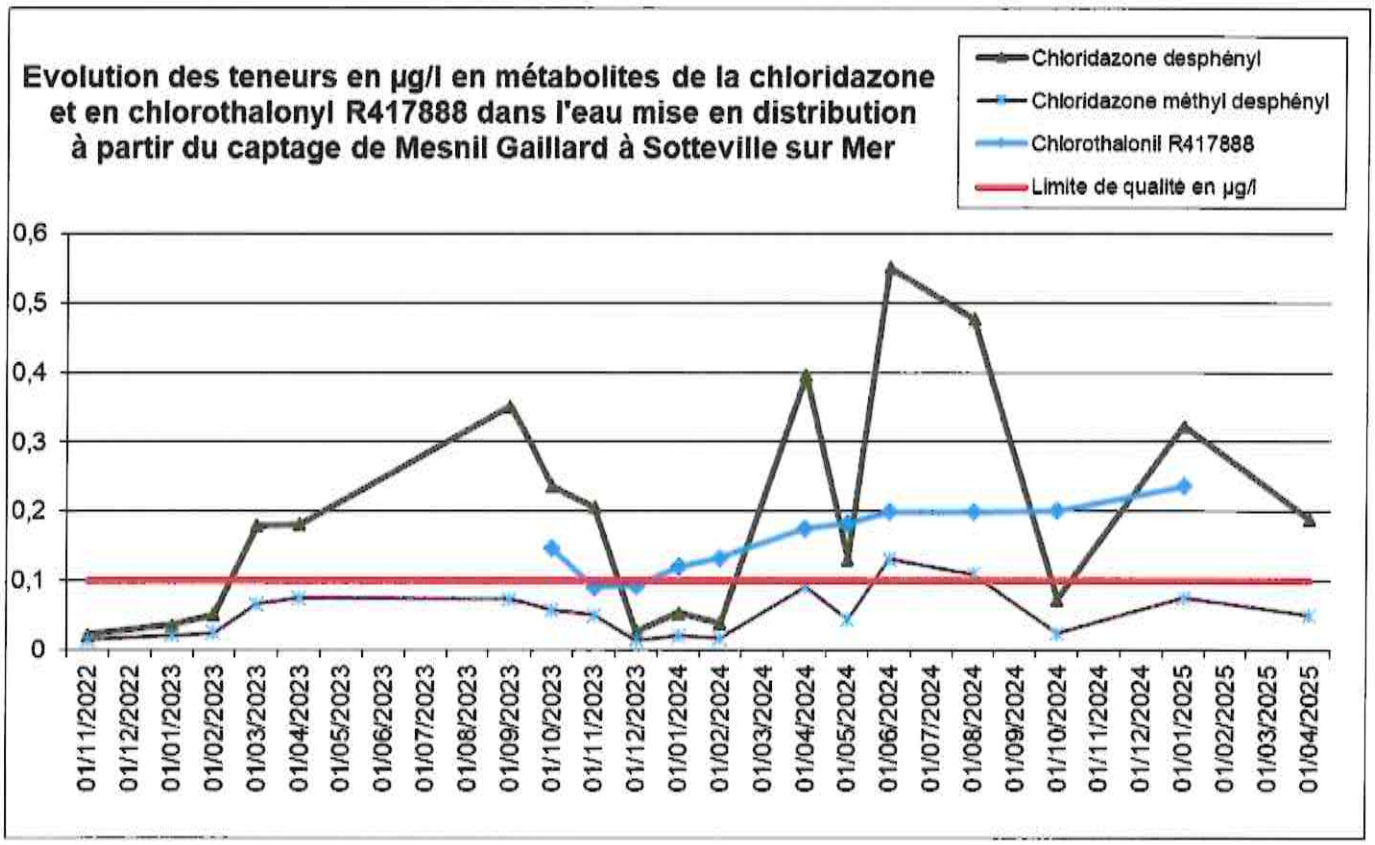

Teneur dans l'eau distribuée sur la période du 16/10/2022 au 22/04/2025					
PARAMETRE	NB ANALYSES	MIN	MOY	MAX	DUREE CUMULEE DEPASSEMENT
Chloridazone desphenyl	18	0.02 µg/L	0.29 µg/L	0.55 µg/L	11 mois
Chloridazone methyl desphenyl	18	0.01 µg/L	0.05 µg/L	0.13 µg/L	2 mois
Chlorothalonil R417888	11	0.09 µg/L	0.16 µg/L	0.24 µg/L	9 mois